

**PLAN D'EPARGNE LOGEMENT - PEL**  
**soumis aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation (Articles L.315-1 et suivants et R.315-1 et suivants)**

Le PEL est composé de Conditions Générales et d'une annexe (information sur la garantie des dépôts) ainsi que des Conditions Particulières lesquelles forment un tout indissociable et indivisible entre elles (le "Contrat").

Le Contrat peut être proposé à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage dans le cadre d'un système de vente à distance utilisant exclusivement une ou plusieurs technique(s) de communication à distance, jusqu'à et y compris la conclusion du Contrat.

## I. OBJET

Le PEL est un compte d'épargne bloqué sur lequel les sommes déposées sont en principe indisponibles pendant une période minimale d'épargne de 4 ans. En contrepartie, les sommes déposées sur le PEL sont rémunérées à un taux garanti pendant toute la durée du PEL. Le PEL est réservé à toute personne physique (dénommée indifféremment dans le Contrat "souscripteur" ou "titulaire du PEL") remplissant les conditions définies au chapitre "II. CONDITIONS D'ACCES", ci-dessous.

## II. CONDITIONS D'ACCES

Une personne ne peut ouvrir un PEL qu'à son seul nom ; le PEL ne peut donc pas être ouvert sous la forme d'un compte joint. Une même personne ne peut être titulaire simultanément de plusieurs PEL (sauf en cas de dévolution successorale d'un PEL à une personne déjà titulaire d'un tel compte), sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt. L'ouverture d'un PEL et d'un CEL doit être faite dans le même établissement.

La Banque vérifie l'identité et le domicile de tout nouveau Client au moyen des justificatifs qu'elle demande. La Banque se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires notamment lorsque le Client est un mineur (émancipé ou non) ou fait l'objet d'un régime de protection (majeur protégé ou sous mandat de protection future). La Banque est tenue d'adresser à l'Administration fiscale un avis d'ouverture de compte.

## III. CONCLUSION DU CONTRAT

Votre Contrat est souscrit et prend effet à la date de signature des Conditions Particulières de votre Contrat. Vous devez conserver un exemplaire de ce Contrat.

## IV. DELAI DE RETRACTATION

Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de la conclusion du Contrat PEL sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez renvoyer à l'adresse indiquée dans le formulaire par lettre recommandée avec avis de réception le formulaire de rétractation joint au Contrat, après l'avoir rempli, daté et signé.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception (tarif postal en vigueur).

En cas de rétractation, nous devons vous restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la réception de votre notification de rétractation.

## V. COMMENCEMENT D'EXECUTION

Vous pouvez nous demander un commencement d'exécution du Contrat pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au délai de rétractation qui reste acquis.

Sauf accord de votre part, le Contrat ne peut commencer à être exécuté et donc le dépôt initial fixé dans les Conditions Particulières ne peut être effectué qu'à l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

## VI. VERSEMENTS

### 1. Dépôt initial

L'ouverture du PEL est subordonnée à un dépôt minimum de 225 euros.

Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques stipulés ci-après.

### 2. Versements périodiques

Vous vous engagez à effectuer, pendant toute la durée du Contrat des versements réguliers.

Trois périodicités sont prévues : mensuelle, trimestrielle ou semestrielle. Un montant minimum de 540 euros par an doit être respecté.

Le montant et la périodicité des versements sont indiqués dans les "Conditions Particulières".

### 3. Versements exceptionnels

Il est possible d'effectuer des versements exceptionnels sans qu'il soit besoin de passer un avenant.

### 4. Relevé de compte

Un relevé de compte gratuit, retraçant les opérations de versements enregistrées sur le PEL pendant la période concernée est envoyé ou mis à disposition trimestriellement au titulaire à condition qu'une opération au moins ait été réalisée. En l'absence d'opération durant la période concernée ainsi que pour les PEL détenus par un mineur de moins de 12 ans (quel que soit le nombre d'opérations effectuées), le relevé de compte sera envoyé ou mis à disposition annuellement au titulaire.



## VII. MINORATION OU MAJORATION DES VERSEMENTS

Le montant et la périodicité des versements pourront être modifiés à tout moment par voie d'avenant, sous réserve du respect du minimum annuel et du plafond maximum.

## VIII. INDISPONIBILITE - PLAFOND DES DEPOTS

Le montant maximum des dépôts est fixé à 61 200 euros.

Ce montant maximum ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du Contrat. Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année ne rentrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

Les sommes versées au compte PEL ouvert par le Contrat (dépôt initial, versements périodiques, versements exceptionnels et intérêts capitalisés), demeureront indisponibles jusqu'à la date de venue à terme du PEL.

Toutefois, en cas de signification par un créancier du souscripteur d'une décision exécutoire lui attribuant les fonds, à la suite d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur, la Banque est tenue de remettre immédiatement les fonds logés sur le PEL audit créancier.

## IX. DUREE DU CONTRAT

La durée du Contrat, de 4 ans minimum et 10 ans maximum, est celle fixée aux "Conditions Particulières" et décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial. A votre demande, elle pourra être réduite pour un nombre entier d'années sans avoir pour effet de ramener la durée du Contrat à moins de quatre années pleines.

Au-delà du 4<sup>ème</sup> anniversaire, la réduction de durée (pour un nombre entier d'années) n'entraîne aucune pénalité, ni en terme d'intérêts ni en terme de droits à prêt.

Lorsque la durée est inférieure à 10 ans, celle-ci sera à son terme tacitement renouvelable pour un an dans la limite de 10 ans sauf décision expresse contraire notifiée par le titulaire au plus tard 5 jours ouvrés avant la date anniversaire de son PEL.

A cet effet, à compter de l'année de l'échéance contractuelle du PEL nous vous informons, par écrit, sur support papier ou durable, chaque année au moins un mois avant la date anniversaire du PEL de la prorogation de ce dernier.

En cas de refus de la prorogation tacite de votre part, la prorogation par avenant ne pourra intervenir au-delà de la date anniversaire du PEL.

## X. REMUNERATION

Les sommes inscrites à votre compte porteront intérêts au taux de 2,00 % l'an. Le taux de rémunération est fixé par la Banque de France. Ce taux peut être amené à évoluer entre la transmission du projet de Contrat par la Banque au souscripteur et sa signature par le souscripteur.

Les fonds déposés portent intérêts à partir du premier jour de la quinzaine civile qui suit le versement. Les intérêts cessent de courir le jour du retrait. Au 31 décembre de chaque année les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Le capital restera rémunéré au taux de rémunération susvisé dans la limite d'une durée de cinq ans à compter de la date de l'échéance contractuelle du Contrat.

## XI. FISCALITE

Les intérêts versés sont soumis à la fiscalité (Impôt sur le Revenu et prélèvements sociaux) en vigueur. Renseignez-vous auprès d'un conseiller Hello Team (01 43 63 15 15, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine) ou sur notre site [helloworldbank.fr](http://helloworldbank.fr)

## XII. INTERRUPTION DU PLAN

1. Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par les dispositions réglementaires ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte PEL font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la durée du Contrat, ce dernier est résilié de plein droit.

a) Si la résiliation intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial, vous pouvez :

- soit retirer les sommes déposées au titre du PEL, auquel cas les intérêts de ses dépôts seront alors évalués au taux des Comptes d'Epargne Logement (CEL) en vigueur à la date de résiliation,
- soit demander la transformation en CEL, les intérêts étant alors calculés au taux des CEL à la date de transformation.

Dans les deux hypothèses, les droits à prêts liés au PEL sont perdus.

b) Si la résiliation intervient entre 2 et 3 ans après la date de versement du dépôt initial, vous pouvez :

- soit retirer les sommes déposées au titre du PEL, la rémunération étant alors évaluée au taux des intérêts à la charge de la Banque, tel que prévu au présent contrat,
- soit demander la transformation en CEL dans les conditions prévues au paragraphe "1." ci-dessus.

c) Si la résiliation intervient entre la troisième et la quatrième année (avant le quatrième anniversaire), le bénéfice du droit à prêt est conservé sur la base des intérêts évalués jusqu'à la fin de la troisième année.

d) Si la résiliation intervient après expiration d'une période de quatre ans, le bénéfice du droit à prêt est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives jusqu'au dixième anniversaire du Contrat si celui-ci fait l'objet d'une prorogation.

Les sommes figurant au crédit du PEL soldé sont transférées sur le compte sur livret d'épargne ouvert dans le même établissement à votre nom. En l'absence de compte sur livret épargne, vous acceptez la novation de votre PEL en compte sur livret d'épargne.

2. Le cas particulier de la résiliation en vue d'un transfert vers un autre établissement sera subordonné à l'accord écrit de celui-ci.

La condition d'unicité de l'établissement détenteur du PEL et du CEL exprimée dans les "Conditions Particulières", doit être respectée.

En outre, vous serez redevable envers la Banque de frais de transfert de compte comme indiqué dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank!.

3. La transformation du PEL en CEL, ou le transfert des fonds déposés sur le PEL à un CEL dont vous êtes déjà titulaire ne doit pas entraîner un dépassement du montant maximum des dépôts sur le CEL. Aussi :

- dans l'hypothèse d'une transformation du PEL en CEL, les fonds transférés sur le CEL ne pourront dépasser le montant maximum des dépôts autorisés sur le CEL,
- dans l'hypothèse d'un transfert des fonds déposés au titre du PEL à un CEL dont vous êtes déjà titulaire, ce transfert sera limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés sur le CEL et le montant des sommes déjà inscrites sur le CEL.

Dans les deux hypothèses, le surplus en capital et intérêts est remis à votre disposition.

#### 4. Dispositions relatives à la résiliation par voie électronique :

Les présentes dispositions s'appliquent à l'égard du Client personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels (désigné ci-après "consommateur").

*"Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.*

*A cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.*

*Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur." (Article L.215-1-1 du Code de la consommation).*

*"Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels." (Article L.215-3 du Code de la consommation).*

### XIII. CESSION ENTRE VIFS

Le PEL ne peut être cédé qu'à l'une des personnes visées au chapitre "XVII. 2." ci-après à condition que celle-ci ne soit pas déjà titulaire d'un PEL. La cession d'un PEL implique la cession de la totalité de l'épargne (capital, intérêts, droits à prêt). Elle doit être considérée comme une donation et donc faire l'objet d'un acte notarié.

### XIV. POSSIBILITES OFFERTES AU SOUSCRIPTEUR A L'EXPIRATION DU CONTRAT

A l'expiration du Contrat, vous avez la possibilité :

1. De retirer les fonds sous réserve que ce retrait soit total. En outre, dans le délai d'un an à compter de ce retrait, vous pouvez demander à bénéficier d'un prêt d'épargne logement. Vous pouvez, sur demande, vous voir délivrer une attestation indiquant que les conditions d'attribution d'un prêt sont remplies. Cette attestation vous permet de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des prêts spéciaux prévus par les Articles L.311-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, si vous satisfaites aux conditions exigées pour leur attribution. Vous pouvez demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt en vue de leur cession à une personne de votre famille dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

2. De demander à bénéficier d'un prêt d'épargne logement dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'échéance du Contrat.

3. De proroger votre plan conformément au chapitre "IX. DUREE DU CONTRAT" ci-dessus.

4. De maintenir les sommes déposées sur votre plan sans le proroger. Vous pouvez dans ce cas, dans la limite d'un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'échéance du Contrat, utiliser ou céder vos droits à prêt. Ce n'est qu'à compter de la date de retrait des fonds, quelle que soit la date à laquelle il intervient, que court le délai d'un an pour utiliser ou céder vos droits. A l'échéance maximale des 5 ans suivant l'arrivée du terme du Contrat, et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt, le PEL se transformera en un compte sur livret ordinaire, faisant perdre dès lors au souscripteur l'ensemble des droits attachés précédemment au PEL.

Etant précisé que le décès du titulaire après expiration du Contrat entraîne la clôture du PEL. Ainsi, les ayants droit du titulaire ne peuvent pas bénéficier du maintien des sommes dans les conditions prévues ci-dessus.

### XV. MONTANT DU PRET

Sous réserve de l'application éventuelle de la réglementation des Relations Financières avec l'Etranger aux non-résidents, la détermination du montant du prêt d'épargne logement s'effectue en prenant en considération les seuls intérêts à la charge de la Banque, acquis à la date d'échéance du plan, ou en cas de prorogation, à la date de l'anniversaire précédant la clôture. En conséquence, il n'est pas tenu compte de la partie de la rémunération afférente aux intérêts à la charge de la Banque postérieurement à l'échéance du plan. Le prêt est calculé sur la base du taux actuariel annuel d'épargne de 2,00 %. Conventionnellement, ce taux est retenu pour déterminer le tableau de conversion servant de base au calcul du montant du prêt.

En cas d'utilisation, en un prêt unique, de droits à prêts acquis au titre d'un ou de plusieurs CEL ou PEL, le taux de ce prêt unique est égal à la moyenne pondérée des taux des prêts qui auraient été consentis au titre de ces différents comptes d'épargne logement ; ces taux sont pondérés par les montants des prêts de même durée qui résultent des droits acquis et utilisés sur le ou lesdits comptes d'épargne logement. Pour la détermination du montant du prêt du souscripteur et après utilisation par ce dernier de la totalité de ses droits à prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis par les membres de sa famille à la date de venue à terme de leur plan, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires\*.

Dans le cas où le prêt sollicité, ou obtenu, n'entraînerait pas une utilisation totale des intérêts acquis, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt.

\* Montant maximum du prêt d'épargne logement égal à 92 000 euros.

Le prêt consenti donnera lieu à la perception d'intérêts calculés au taux basé sur le taux actuariel annuel d'épargne de 2,00 % l'an (hors assurance) et de frais de gestion calculés au taux de 1,70 % (voir barème).

BNP Paribas peut demander, aux frais des emprunteurs, la constitution de sûretés, soit réelles, soit personnelles, ainsi que la souscription d'une assurance.

## **XVI. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DES PRETS D'EPARGNE LOGEMENT**

**1.** Il ne sera plus possible de financer par un prêt d'épargne logement accordé au titre du PEL une opération, quelle qu'elle soit (acquisition, construction ou travaux) attachée à une résidence autre que principale (résidence secondaire, résidence de tourisme). Seuls les prêts d'épargne logement accordés au titre du PEL relatifs à une opération (acquisition, construction, travaux) attachée à une résidence principale (logements destinés à l'habitation principale, de l'emprunteur ou du locataire selon les cas) seront autorisés.

Les prêts d'épargne logement permettent de financer, dans les départements métropolitains ou dans ceux d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la collectivité départementale de Mayotte :

- la construction, l'acquisition ou les travaux de résidences principales (y compris locaux à usage commercial ou professionnel dès lors qu'ils comportent également l'habitation principale du bénéficiaire) ;
- les logements achetés à une société civile immobilière d'attribution sous réserve du respect des 3 conditions cumulatives fixées à la circulaire du 11 juillet 1986 (le logement étant destiné à la résidence principale de l'emprunteur) ;
- les parts de SCPI "habitation" (décret n° 93-590 du 27 mars 1993) sous réserve du respect des conditions fixées à la circulaire du 29 avril 1993.

**2.** Pour la détermination du montant du prêt d'épargne logement, il peut être tenu compte des intérêts des Plans et Comptes d'Epargne Logement cédés par le conjoint non divorcé, les ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

**3.** Il ne peut être accordé qu'un seul prêt par opération, soit d'acquisition, soit de construction, soit de travaux d'un même logement, soit d'acquisition de parts de SCPI d'habitation.

Le cumul d'un prêt sur Plan d'Epargne Logement et d'un prêt sur Compte d'Epargne Logement, en vue du financement d'une même opération, est possible dans les conditions et limites prévues par les dispositions réglementaires.

**4.** Les prêts d'épargne logement peuvent financer une opération si la demande est présentée au plus tard :

- 6 mois après, en cas :
  - d'acquisition d'un logement existant (neuf, vendu clés en mains ou ancien) que la cession concerne directement le logement ou les parts sociales donnant droit à la jouissance et à l'attribution du logement,
  - de transfert de propriété du logement (vente à terme, location-vente),
  - d'achèvement des travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration du logement.
- A l'expiration de l'année qui suit la délivrance du certificat de conformité ou le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux, s'il s'agit :
  - d'une maison individuelle dont l'emprunteur est le maître d'ouvrage,
  - d'un logement construit en copropriété,
  - d'un logement vendu en l'état futur d'achèvement,
  - d'une acquisition de parts sociales ou d'actions d'une société de construction donnant droit à la jouissance d'un logement en cours de construction.

**5.** Il nous est interdit de vous consentir avant l'octroi d'un prêt d'épargne logement, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, aucune facilité de crédit en relation avec des dépôts d'épargne logement et d'opérer avant la réalisation du prêt d'épargne logement, aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera du prêt. Pour l'acquisition d'un logement en cours de construction, il est admis par dérogation que, lorsque le Plan d'Epargne Logement n'est pas venu à terme, si un prêt complémentaire est consenti pour le financement de l'opération, la mise à disposition de celui-ci peut précéder celle du prêt sur le Plan d'Epargne Logement à la double condition que :

- le délai compris entre la date de décaissement du prêt complémentaire et la date de demande de prêt d'épargne logement n'excède pas six mois,
- vous vous engagez à poursuivre l'exécution du Contrat jusqu'à son terme, sans modification du montant et de la périodicité des versements prévus et à renoncer à toute demande de prorogation de la durée de son Plan d'Epargne Logement.

**6.** Vous pouvez rembourser votre prêt par anticipation.

**7.** Nous pouvons demander toute justification et tout document, soit au moment de la demande de prêt, soit au cours de l'opération, nous permettant de nous assurer du respect de la réglementation ; nous avons l'obligation d'exiger le remboursement anticipé du prêt en cas d'infraction à la réglementation.

## **XVII. LANGUE**

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue du Contrat est le français.

D'un commun accord avec la Banque, vous choisissez d'utiliser le français durant la relation contractuelle.

## **XVIII. LOI APPLICABLE**

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est la loi française.

## XIX. CHOIX D'UNE JURIDICTION

En cas de litige, seuls les tribunaux français sont compétents conformément aux dispositions des Articles 42 et suivants du Code de Procédure Civile.

## XX. RESOUDRE UN LITIGE

### En premier recours

- **La Hello Team.** Le Client peut contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation par téléphone (appel non surtaxé), par chat ou, via le formulaire en ligne sur le site Internet [www.hellobank.fr](http://www.hellobank.fr)<sup>(1)</sup> ou sur l'application mobile "Hello bank!"<sup>(1)</sup>.
- **Le Service Réclamations Clients.** S'il ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, le Client peut aussi contacter le Service Réclamations Clients par voie postale :

Service Réclamations Clients Hello bank!  
TSA 80 011  
75 318 Paris CEDEX 09

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par Hello bank!, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

### En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée par son agence et par le Responsable Réclamations Clients<sup>(2)</sup>, ou en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, il peut alors saisir gratuitement et par écrit le **Médiateur auprès de de la Fédération Bancaire Française** qui est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

- **Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française** doit être saisi uniquement en langue française ou anglaise et exclusivement pour les litiges de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers, ainsi que tout autre produit distribué par la Banque, dont les litiges portant sur la commercialisation des produits d'assurance<sup>(3)</sup>,

- soit par voie postale :

Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française  
Clientèle des Particuliers - CS151  
75422 PARIS CEDEX 09

- soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr><sup>(1)</sup>

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur : <https://lemediateur.fbf.fr><sup>(1)</sup>. Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

La saisine du Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

- Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/><sup>(1)</sup>

## XXI. FONDS DE GARANTIE

En application des Articles L.312-4 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé aux présentes Conditions Générales.

## XXII. AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR)

BNP Paribas est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires sur le sujet, vous pouvez vous adresser à : ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris CEDEX 09

**Tableau relatif au régime de la cession des droits à Prêt d'Epargne Logement**

PRODUIT DETENU par le bénéficiaire de la cession	PRODUIT SOUSCRIT par le cédant		
	CEL 12 mois minimum	CEL 18 mois	PEL 3 ans minimum
Néant	NON	NON	NON
CEL 12 mois minimum	NON	OUI	NON
CEL 18 mois minimum	OUI	OUI	NON
PEL 3 ans minimum	OUI	OUI	OUI

<sup>(1)</sup> Coût de fourniture d'accès à Internet.

<sup>(2)</sup> En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

<sup>(3)</sup> Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

**BAREME I DES PRETS (SCPI exclues)**  
 susceptibles d'être accordés et des remboursements mensuels correspondants<sup>(1)</sup>  
 (Hors assurance décès - invalidité)

Taux actuariel annuel d'épargne de 2,00 % majoré des frais de gestion, soit au taux nominal de 3,154 %

	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis <sup>(2)</sup>	120,335	81,042	60,995	48,837	40,677	34,822	30,416
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	43,04937	29,14913	22,20246	18,03721	15,26267	13,28282	11,79965

	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis <sup>(2)</sup>	26,981	24,227	21,971	20,089	18,495	17,128	15,942
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	10,64760	9,72733	8,97562	8,35033	7,82229	7,37065	6,98013

<sup>(1)</sup> Les montants des prêts ont été calculés de telle sorte que les intérêts proprement dits payés par l'emprunteur ne dépassent pas deux fois et demie le montant total des intérêts acquis pris en considération pour la détermination du prêt.

<sup>(2)</sup> **Calcul du montant du prêt :**

Exemple : intérêts acquis 100 euros. Montant du prêt pour une durée de sept ans : 100 euros x 34,822 = 7 011 euros

<sup>(3)</sup> **Calcul de la mensualité :**

Exemple : (7 011 x 13,28282) / 1 000 = 90,06 euros

**BAREME II DES PRETS (uniquement SCPI d'habitation)**  
 susceptibles d'être accordés et des remboursements mensuels correspondants<sup>(1)</sup>  
 (Hors assurance décès - invalidité)

Taux actuariel annuel d'épargne de 2,00 % majoré des frais de gestion, soit au taux nominal de 3,154 %

	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis <sup>(2)</sup>	72,201	48,625	36,597	29,302	24,406	20,893	18,250
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	43,04937	29,14913	22,20246	18,03721	15,26267	13,28282	11,79965

	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
Prêt pour 1 euro d'intérêts acquis <sup>(2)</sup>	16,188	14,536	13,183	12,054	11,097	10,277	9,565
Mensualités pour 1 000 euros de prêt <sup>(3)</sup>	10,64760	9,72733	8,97562	8,35033	7,82229	7,37065	6,98013

<sup>(1)</sup> Les montants des prêts ont été calculés de telle sorte que les intérêts proprement dits payés par l'emprunteur ne dépassent pas une fois et demie le montant total des intérêts acquis pris en considération pour la détermination du prêt.

<sup>(2)</sup> **Calcul du montant du prêt :**

Exemple : intérêts acquis 100 euros. Montant du prêt pour une durée de sept ans : 100 euros x 20,893 = 4 206 euros

<sup>(3)</sup> **Calcul de la mensualité :**

Exemple : (4 206 x 13,28282) / 1 000 = 54,03 euros

## FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION (Informations relatives à la protection des dépôts conformément à l'Arrêté du 27 octobre 2015)

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)  Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, La Net Agence
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers :	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)  65 rue de la Victoire - 75009 Paris  Tel : 01 58 18 38 08  Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : ...../...../.....

### Informations complémentaires

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'Article L.312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, La Net Agence. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.



Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un réhaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

### (3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'Article L.312-5 du Code Monétaire et Financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des Particuliers ou des Entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR.

Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### (5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.